

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, et les articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de la retraite aux flambeaux, du feu d'artifice et du bal public du 13 juillet de chaque année ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits tous les 13 juillet, de 14 heures à 4 heures le lendemain matin : Avenue de la Plage Eric Tabarly, à partir de la chapelle, jusqu'à la plage.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits tous les 13 juillet, de 14h heures à 4 heures le lendemain matin : Corniche du Pilier (voie en sens unique en direction du centre-ville), à partir de la rue de la Source jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Plage Eric Tabarly, sauf pour les riverains.

Article 3 : Les véhicules venant de la route de la Pointe de Saint-Gildas seront dirigés vers la rue du Docteur Guépin et ceux venant de la rue du Haut-Préfailles dirigés vers la rue Sainte-Anne, de 21h à 4h le lendemain matin.

Article 5 : Les rues du Mesnil-Riant, de Bagatelle et des Vagues n'auront pas accès aux Corniches de 14h à 4h le lendemain matin, sauf pour les riverains.

Article 6 : La gestion de circulation de la Marche aux lampions et du feu d'artifice est assurée par l'Assistance Radio Sécurité Estuaire (ARSE) de Paimboeuf.

Article 7 : La Directrice générale des Services, la police municipale, la gendarmerie, le centre de secours Préfailles/La Plaine sur Mer, et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

Fait à Préfailles, le 27 juin 2022

Certifié exécutoire,
Le Maire
Claude CAUDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une part et de sa publication, d'autre part.

Il est précisé que, sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.